

Compte-rendu

De la part de :

Séverine FRANCOIS
Chargé de mission risques naturels - inondations
severine.francois@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 0596 59 59 61

À l'attention des : Participants à la réunion

Nombre de page(s) : 7

Objet: Deuxième réunion de la Mission d'Appui Technique de Bassin (MATB)

Date de la réunion: 31/01/2019 de 14h30 à 17h00

Lieu : Préfecture, salle Félix Eboué

Participants :

Antoine POUSSIER, secrétaire général du Préfet de Martinique

Nadine CHEVASSUS, directrice adjointe de la DEAL

Nadia LIMIER, CTM

Lydie DIONE LARGEN, CTM

Arielle PRIAM, CTM

Marc-Michel DEAU, CTM

Félix FONTAINE, représentant Eugène LARCHER, CEB – EPCI (CAESM)

Christophe GROS, DEAL/SPEB/PEMA

Clémentine MONTANE DEAL/SREC/PRN

Jean-Michel POUTIER, DEAL/SPE/EMA

Séverine FRANCOIS, DEAL/SREC/PRN

Loïc MANGEOT, directeur adjoint, ODE
Anne-Lise BELLANCE, ODE

Grégory DEMARET, CACEM, directeur des infrastructures et bâtiments

Danielle MARIE LOUISE, CAP Nord, chef de mission GEMAPI
Pierre-Yves LAURENCE, représentant service en charge de la GEMAPI CAP Nord

André FERREOL, CAESM, chef de mission GEMAPI

Alex BRIGHON, mairie du Lamentin, élu communautaire
Doris JOSEPH, mairie du Lamentin, service environnement
Eveline ETIENNE, mairie du Lamentin

Antoine VEDERINE, Ville de Fort-de-France

Olivier SAURON, chef de projet, SEPIA Conseils

Excusés :

Marie-France TOUL, CEB – CTM
Chef du service mixte de police de l'environnement (SMPE)

Le secrétaire général de la Préfecture ouvre la séance en souhaitant la bonne année et en se présentant du fait de son arrivée récente en Martinique. Il donne la parole à Olivier Sauron du cabinet SEPIA pour la présentation composée d'un état des lieux, d'un calendrier des étapes restantes, et d'un temps de questions et d'échange.

M. Sauron de SEPIA présente son diaporama.

M. Fontaine questionne M. Sauron sur le cas d'un ouvrage hydraulique présent à Rivière-Pilote sur la RN8 et appartenant à la CTM. Cet ouvrage est toujours encombré à l'amont et à l'aval. Il est demandé à qui appartenait cet ouvrage auparavant.

M. Sauron précise la notion d'ouvrages de protection contre les inondations, à savoir des digues ou des ouvrages qui empêchent un débordement de cours d'eau ou une entrée d'eau marine sur des zones urbanisées. Il peut aussi s'agir d'ouvrages d'aménagement hydrauliques, c'est-à-dire des ouvrages de rétention. Il ajoute que les routes peuvent avoir ce type d'effet. Et en ce qui concerne les ponts, leur entretien comme celui des routes dépend du gestionnaire concerné, le pont est un accessoire de voirie. Sur une route communale, le pont doit être entretenu par la commune, et sur une route de la CTM, il doit être suivi par cette entité.

Il rappelle également les devoirs de l'État d'assurer un libre écoulement dans les cours d'eau, mais pour autant il n'a pas toutes les obligations en matière de prévention et de gestion des inondations. La structure Gémapienne peut notamment mener des actions de débroussaillage et de coupe d'arbres au niveau de la ripisylve si elle le juge pertinent.

Mme Joseph prend la parole pour faire part de son impression du retrait de l'Etat vis-à-vis de ses responsabilités et de ses missions sur le DPF.

M. Sauron répond que les obligations de l'Etat en matière d'entretien des cours d'eau restent inchangées, il doit toujours assurer le libre écoulement des eaux. En ce qui concerne les ouvrages de protection contre les inondations, l'Etat n'intervenait que sur des missions de contrôle et cela sera maintenu. Le changement viendra du fait que les communes qui géraient ces ouvrages vont devoir basculer cette mission aux EPCI. Cela peut faire l'objet de conventions pour définir les charges à transférer.

L'entretien des cours d'eau par l'Etat sera maintenu dans les secteurs à enjeux. Il faut savoir que les communes intervenaient aussi historiquement en complément de cet entretien géré par l'Etat. Ces interventions ne pourront plus être assurées par les communes, il s'agira désormais de mobiliser les EPCI.

M. Ferreol prend la parole pour affirmer que les communes intervenaient pour pallier les carences de l'Etat, sans obligation réglementaire, et que désormais ce sera aux EPCI de pallier les manquements de l'Etat. Cependant cela ne sera pas obligatoire.

M. Sauron confirme le caractère non obligatoire de l'intervention des EPCI pour développer l'action de l'Etat sur l'entretien des cours d'eau. Ce sera à l'EPCI de définir sa stratégie d'intervention. Il précise que si l'EPCI choisit d'intervenir pour de l'entretien, il lui faudra une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), comme c'était le cas pour les communes auparavant. Pour le financement, si l'EPCI ne souhaite pas lever la taxe GEMAPI, elle peut faire financer ses actions par les propriétaires concernés. Si l'EPCI décide de lever la taxe GEMAPI, c'est l'ensemble de la population de l'EPCI qui financera les interventions. Il est à noter que ces deux types de financements (taxe et assujettissement des riverains) ne sont pas cumulables.

Mme Marie- Louise questionne O. Sauron sur la présence de demande de DIG dans les questionnaires que SEPIA a fait circuler auprès des communes.

M. Sauron propose de revenir sur ce point au cours du diaporama.

Mme Chevassus précise que l'entretien du DPF, comme le Préfet l'avait dit lors de la 1ère réunion de la MATB, sera géré par l'Etat de la même façon qu'auparavant. Elle ajoute que l'entretien des cours d'eau par l'Etat est encadré par le Code de l'Environnement et se fait en priorisant les territoires à plus forts enjeux.

M. Sauron reprend la présentation du diaporama.

Mme Chevassus rectifie la longueur du linéaire de cours d'eau entretenu par l'Etat à savoir une vingtaine de km par tronçons selon les années, sur 906km de linéaire au total.

M. Demaret demande pourquoi les longueurs de cours d'eau sont différentes entre les valeurs de la DEAL et celles affichées par l'ODE, à savoir 1 243km.

M. Mangeot informe l'assemblée que l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique prend le dessus sur les informations annoncées sur le site de l'ODE, et que la différence de valeurs peut venir du fait que les données de l'ODE sont issues de la synthèse de données compilées.

M. Demaret rectifie une information en précisant que la CACEM n'intervient pas sur l'entretien des rivières et se déclare preneurs d'un document l'affirmant.

Mme Marie-Louise ajoute que dans le cadre des contrats de milieu, l'entretien des rivières et des cours d'eau n'est pas intégré non plus.

M. Sauron répond que les EPCI ne vont pas mener ces actions, mais qu'elles vont animer ces contrats. Animer un contrat ne veut pas dire que l'EPCI va animer toutes les actions de ce contrat.

M. Sauron reprend la présentation du diaporama.
Mme Marie-Louise demande des précisions sur la convention établie pour 6 ans au sujet de la rivière du Prêcheur.

M. Sauron précise que c'est une expérimentation de transfert de la gestion du DPF entre l'Etat et la Région Martinique conclue pour la période 2014-2020. A l'issue des 6 ans, la CTM pourra soit se voir transférer cette section de DPF dont elle sera la gestionnaire, soit ne pas poursuivre la gestion du DPF et dans ce cas, si elle souhaite continuer à intervenir sur la rivière du Prêcheur, elle devra conventionner avec les EPCI.

M. Ferreol demande qui sera responsable de la gestion des lahars si la CTM ne conventionne pas avec les EPCI.

M. Sauron précise que les lahars ne relèvent pas de la compétence Gemapi, la loi ne définit donc pas la responsabilité des EPCI, de la CTM et de l'Etat vis-à-vis de la protection contre ce risque naturel.

M. le secrétaire général rappelle que les lahars sont des risques naturels qui relèvent du domaine de la police générale.
Il s'agit d'une responsabilité collective, l'État et les collectivités territoriales sont responsables de la protection de la population. Le premier rôle de l'État et des collectivités territoriales est de garantir la sécurité de tous. L'Etat travaille actuellement sur ce sujet avec la commune du Prêcheur et avec la CTM. Les lahars ne rentrent pas dans le cadre de la GEMAPI qui a été conçue pour les territoires métropolitains non soumis à ce type de risques.

M. Gros précise qu'au-delà des suites qui seront données au conventionnement Etat-CTM sur la rivière du Prêcheur, la CTM est propriétaire du pont et devra intervenir pour le protéger. Si le pont devient défaillant par un manque d'entretien ou s'il crée un embâcle qui poserait des problèmes sur la commune du Prêcheur, la CTM en sera responsable.

M. Ferreol intervient pour indiquer que les demandes de précisions des EPCI viennent du fait qu'ils veulent savoir dans quelles situations exactes ils doivent intervenir d'un point de vue légal. En effet les informations communiquées lui semblent très floues et les élus ont besoin d'informations précises sur les actions minimales à mener car ils devront éventuellement lever une taxe qui aura un impact très important. Par exemple, le volet GEMA ne contient pas la gestion de la mangrove.

Mme Chevassus précise que la gestion des lahars est un cas particulier qui est hors Gemapi et qui sera géré entre la commune du Prêcheur, la CTM et l'Etat dans le cadre de la convention de gestion du DPF.

M. Gros ajoute que les EPCI n'ont aucune obligation sauf en ce qui concerne les digues classées.

M. Déau questionne l'Etat sur les lahars et les besoins de curages associés qui devraient rentrer dans le cadre de la Gemapi.

Mme Chevassus répond qu'il est effectivement nécessaire de curer et d'assurer un entretien sur la rivière du Prêcheur pour son bon écoulement hydraulique, et que cette

responsabilité incombe au propriétaire à savoir la CTM par le biais de la convention en vigueur, sinon c'est l'Etat qui aurait géré cette problématique.

M. Déau demande confirmation que l'Etat reprendra la gestion de la rivière du Prêcheur d'un point de vue libre écoulement des eaux si la convention avec la CTM n'est pas reconduite.

Mme Chevassus confirme que l'Etat reprendra cette gestion en tant que propriétaire du DPF, s'il n'est pas transféré à la CTM, sauf au niveau du pont comme l'a précisé M. Gros.

M. Déau indique 10m à l'amont et 10m à l'aval.

Mme Priam parle des projets de communes qui souhaitent entretenir les cours d'eau pour savoir ce qui est envisageable maintenant que la Gemapi est en vigueur.

M. Sauron indique que depuis le 01/01/18 les communes ne peuvent plus intervenir sur la restauration de cours d'eau, sur de l'entretien de cours d'eau ou de ripisylve, sur de la gestion d'ouvrages de protection contre les inondations, sur la construction ou l'entretien de ce type d'ouvrages. Cela relève de la compétence des EPCI. Dans le cadre de conventions, il faudra pouvoir déterminer un intérêt commun pour que les communes puissent intervenir sur certaines missions, par exemple pour les digues puisque les communes doivent les surveiller dans le cadre de leur PCS. En revanche l'entretien de digues ne pourra être réalisé que par l'EPCI.

M. Ferreol demande si cette disposition est valable sur du domaine privé de la commune.

M. Sauron répond que dans ce cas c'est le droit privé qui s'applique avec les propriétaires qui peuvent agir. Il ajoute que si l'Etat intervient pour de la restauration de berge sur du domaine privé, il devra y avoir une acquisition des terrains au préalable, ou bien une DIG.

A partir de la diapositive concernant les interventions ayant fait l'objet de déclarations ou d'autorisations, M. Déau demande de quelle Petite Rivière (Lamentin ou Pilote) il s'agit.

M. Gros s'engage à apporter la réponse ultérieurement (1).

M. Ferreol indique qu'il manque dans le diaporama pour l'Espace sud l'effacement de tous les seuils sur la rivière Blanche et la rivière Lézarde qui ont fait l'objet de demandes d'autorisation instruites par la police de l'eau.

Mme Chevassus ajoute au sujet du programme de mesures du SDAGE actuel qu'il était très ambitieux avec 20 % de réalisation à l'heure actuelle, contre 5 % environ pour le précédent. La seule obligation des EPCI consiste à déclarer leur système d'endiguement et comment ils s'organisent à ce sujet. L'amende financière prévue pour sanctionner la qualité d'un cours d'eau évaluée au travers de son hydromorphologie est une amende théorique.

M. Mangeot précise qu'en effet, l'indicateur d'hydromorphologie peut permettre de passer un cours d'eau au titre de la DCE du statut de « bon état » à « très bon état », mais l'hydromorphologie générale (habitat, méandrage, etc) contribue fortement à la qualité biologique du cours d'eau. Il peut y avoir sur certains secteurs des enjeux communs à la maîtrise des écoulements, au rétablissement d'écoulements d'eau qui évitent les atterrissements et l'érosion et permettent de maîtriser l'arrivée d'une crue, avec des enjeux DCE. Pour ces derniers, l'ODE propose des financements et un accompagnement. Certaines actions peuvent aussi être financées par l'AFB avec des financements mixtes.

(1) Il s'agit des travaux d'entretien spécialisé du Pont Petite Rivière au Robert

M. Sauron reprend sa présentation du diaporama.

M. Fontaine demande qui doit intervenir dans le cadre d'un projet d'aménagement des berges qui concerne la commune de Rivière-Pilote, pour reloger des personnes implantées dans le lit majeur de la rivière, le maire ou la communauté. Il demande aussi si c'est un sujet GEMAPI.

M. Sauron répond que cela ne fait pas appel à la GEMAPI mais à la compétence d'aménagement du territoire appartenant au Maire. Les communes peuvent procéder à des expropriations, tout comme les EPCI et l'Etat. En revanche les opérations de reméandrage ou de restauration des cours d'eau relèvent elles de la GEMAPI et peuvent être financées par celle-ci.

M. Brighthon demande si les affluents font partie du DPF défini par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011, et si leur gestion doit bien être assurée par le propriétaire.

Mme Chevassus indique que s'ils apparaissent dans l'arrêté alors ils font partie du DPF, et elle confirme que leur gestion doit bien être assurée par le propriétaire à savoir dans ce cas l'Etat. Elle rappelle que l'arrêté de 2011 sera bientôt actualisé grâce à une étude du BRGM en cours et que certains changements pourront apparaître dans le prochain arrêté. Les résultats de l'étude du BRGM seront présentés en CEB.

Mme Joseph fait remarquer les subtilités de langage avec le cas de la « ravine Lauda » qui est en réalité un cours d'eau avec un écoulement permanent.

M. Gros indique que le classement des cours d'eau se fait sur la base d'éléments techniques (rang de classement du cours d'eau, trait plein du classement du BRGM...) et pas sur les dénominations. Si on parle d'une ravine avec une vie piscicole et un écoulement permanent, alors il s'agit d'un cours d'eau.

M. Sauron termine sa présentation en exposant les différents leviers financiers mobilisables.

Mme Chevassus précise que le FEI qui peut être mobilisé pour un certain nombre d'actions est géré non pas par la DEAL mais par la Préfecture.

M. Poussier ajoute que ce fonds a été porté de 40 à 110 millions d'euros en projet de loi de finance et qu'un appel à manifestation d'intérêt a été effectué auprès des communes. C'est le Ministère de l'Outre-Mer qui tranche et qui fait le choix des projets.

Mme Doris demande si le diaporama pourra être remis aux participants et de quelle façon.

Mme Chevassus informe que le diaporama sera ajouté sur le site internet de la DEAL et que le compte-rendu sera diffusé aux participants. Elle ajoute qu'il existe une FAQ sur internet bien fournie.

Mme Priam demande des précisions sur l'étude d'opportunité de la CATEAR prévue en avril.

M. Sauron répond que le retour est bien prévu en avril-mai, un COTECH sera probablement organisé en amont afin de recueillir les avis.

M. Demaret informe du lancement d'un marché GEMAPI par les 3 EPCI en complément du marché piloté par la DEAL et l'ODE. Certains points seront vérifiés auprès d'Espelia par les EPCI, dont :

1- La mise à contribution des collectivités pour les amendes. En effet, l'article L215-14 indique que l'obligation d'entretien des rivières ne correspond pas uniquement au libre écoulement des eaux, mais aussi au maintien du bon état écologique. M Demaret pense donc que si un cours d'eau n'est pas dans un bon état écologique, alors il s'agira d'une responsabilité partagée. Les EPCI interviendront peut-être plus au titre du défaut d'assainissement à l'amont qu'au titre de la GEMAPI. Il s'agit d'un domaine très juridique qui nécessite une expertise approfondie.

2- La restauration de la mangrove est une possibilité, mais actuellement cela est assuré par l'ONF, parfois en complément des EPCI.

3- Les personnes devant intervenir sur les berges sont notamment dans le cas de chute d'arbres, les EPCI. Mais si la chute peut concourir à ne pas permettre le libre écoulement des eaux, il s'agirait d'une compétence Etat.

En conclusion, une discussion Etat-EPCI sera nécessaire à l'issue de cette mission pour définir qui intervient dans le cas des vides juridiques, comme dans le cas des lahars.

- 4- Enfin, en ce qui concerne les ouvrages hydrauliques, il a noté qu'il peut y avoir des conventions entre les communes et l'EPCI pour la surveillance de l'ouvrage, mais pas pour leur gestion. C'est un point à éclaircir pour savoir ce qu'il est possible de déléguer aux communes par convention avec l'EPCI et dans quelles conditions. Un point juridique serait là aussi nécessaire.

Mme Chevassus indique que l'état des lieux (format document) sera plus complet que la présentation faite par O. Sauron (diaporama) et pourra être complété avec des jurisprudences. Par ailleurs, elle précise que les mangroves sont désormais presque toutes affectées au Conservatoire du Littoral qui a créé un comité Mangroves pour la bonne gestion de ces milieux.

M. Gros annonce qu'au sujet des différents points évoqués, ils seront repris plus tard lors des échanges à venir avec les EPCI.

M. Ferreol demande si la CATEAR aurait du sens en Martinique dans le cas où il y aurait un organisme unique de la GEMAPI.

M. Mangeot répond que le marché prévoit d'analyser différents scénarios, et que si un établissement de bassin existe, la CATEAR n'aura pas de sens. Il ajoute que les moyens de l'ODE qui lève une redevance peuvent être couplés dans le cadre d'un établissement de bassin, et que dans le cas d'un établissement de bassin il peut être pertinent de disposer d'une expertise en propre.

M. Poussier remercie les participants pour leur présence et lève la séance.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

